



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux  
aquatiques ou la sécurité publique

**Arrêté préfectoral n° 40-2018-00378 portant complément au règlement d'eau en date du  
4 mars 1982 et concernant la restauration de la continuité écologique sur le seuil de  
l'étang des forges de Brocas situé sur le cours d'eau « l'Estrigon » sur la commune de  
Brocas les Forges**

**Le préfet des Landes,**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-12, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-151, L.181-1 et suivants ; R.181-1 à R.181-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Estrigon ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Estrigon ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la midouze signé par le préfet des Landes et le préfet du Gers le 29 janvier 2013 ;

VU le règlement d'eau concernant l'installation d'une micro-centrale hydro-électrique dite du moulin des Forges sise sur la rivière de l'Estrigon en date du 4 mars 1982 ;

VU la demande de prorogation de délai pour la mise en conformité du seuil de l'étang des forges de Brocas au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement transmise à la DDTM des Landes en date du 8 novembre 2018 par la mairie de la commune de Brocas représentée par Monsieur le maire Jean-Luc Blanc-Simon ;

VU le projet d'arrêté préfectoral n° 40-2018-00378 transmis à la mairie de la commune de Brocas en date du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'Estrigon est identifié comme un cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons amphihalins est nécessaire au titre de l'article L214-17-I-1° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'Estrigon est identifié comme un cours d'eau sur lequel il convient d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2018 au titre de l'article L214-17-I-2° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'Estrigon fait partie de la zone active au titre du plan de gestion de l'anguille (PGA) ;

**CONSIDERANT** que le seuil de l'étang des forges de Brocas est identifié comme un obstacle principal de la zone d'action prioritaire de l'anguille ;

**CONSIDERANT** que l'Estrigon est identifié comme zone spéciale de conservation au titre du réseau Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** que la mairie de la commune de Brocas n'a pas été en mesure de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique imposé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement avant le 9 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** le projet d'équipement de l'ouvrage communiqué par la mairie de la commune de Brocas, son engagement à débiter les travaux en 2021 et le calendrier des études associées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 – Calendrier de mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique**

La mairie de la commune de Brocas transmet à la DDTM des Landes les éléments suivants :

- Au plus tard le 31 décembre 2020, le projet détaillé des travaux d'amélioration de la franchissabilité des espèces piscicoles au niveau du seuil avec des plans et des vues en coupes.

- Au plus tard le 30 juin 2021, après la validation du projet par la DDTM des Landes, le dossier réglementaire relatif aux travaux de mise en conformité pour la restauration de la continuité écologique au droit du seuil de l'étang des forges de Brocas.

## **Article 2 – Prorogation du délai**

Le pétitionnaire bénéficie d'une prorogation de délai jusqu'au 31 décembre 2021 pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique.

## **Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Brocas.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Landes.

## **Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

## **Article 5 – Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
M. le maire de la commune de Brocas,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 18 JAN. 2019

Le préfet,

Frédéric VEAUX

